

LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



PRIX :

10 francs pour 3 mois;
22 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 25 février.

Le PRECURSEUR donne les nouvelles
24 ou 30 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE

À LYON, rue du Garot, n° 5, au 2°
À PARIS, M. Pl. JUSTIN, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

On verra par ce que nous écrit notre correspondant de Paris, l'effet qu'ont produit sur l'opinion les terreurs vraies ou simulées de l'autorité relativement aux associations dont nous avons dit un mot l'autre jour. L'article menaçant publié hier sur ce sujet par le journal ministériel de Lyon est de nature à accroître encore les craintes qu'inspire à Paris l'état de notre population. Nous devons donc répondre à cet article pour rassurer les esprits : nos confrères de Paris, qui n'ont aucun intérêt à calomnier le parti républicain et les classes laborieuses, jugeront sans doute convenable de transmettre à leurs lecteurs, qu'ont pu tromper les renseignements sémi-officiels dont ils se sont fait les échos, le témoignage que nous sommes en mesure de porter sur la situation de Lyon.

Mais d'abord il faut éclaircir la question sur laquelle roule toute cette affaire.

L'association des chefs d'atelier qu'on a transformée en coalition d'ouvriers, n'est pas une chose nouvelle : elle fut fondée il y a plus de trois ans, et ne s'est étendue que peu à peu et à mesure que l'abaissement successif des salaires dans toutes les branches de notre industrie en a fait mieux sentir la nécessité. Elle ne comptait guère dans le principe que cinquante à soixante membres. Aujourd'hui elle réunit la grande majorité des chefs d'atelier, c'est-à-dire de mille à douze cents associés.

On veut à toute force établir une similitude entre cette association et celles qui provoquèrent les évènements de novembre; cette assimilation est une erreur ou un mensonge.

L'organisation des ouvriers au moment de la catastrophe de 1831 était toute militaire; elle avait pour origine la légion des volontaires du Rhône formée au printemps de 1831, pour seconder le mouvement des réfugiés italiens sur la Savoie. On sait comment le gouvernement, après avoir laissé les réfugiés dissiper toutes leurs ressources en préparatifs de campagne, après avoir poussé bon nombre d'habitans de la Savoie à se compromettre en faveur d'une entreprise dont le succès n'était pas douteux, après avoir toléré et même encouragé secrètement cette tentative, en arrêta brusquement l'exécution au moment même où les réfugiés et les volontaires du Rhône allaient franchir la frontière. On sait que le préfet de Lyon, M. Paulze d'Yvoy, qui avait été invité à fermer les yeux sur l'organisation des volontaires, reçut tout-à-coup par le télégraphe l'ordre de s'opposer par la force à l'invasion de la Savoie (1) et de désarmer la légion. — M. Paulze d'Yvoy exécuta ces ordres; mais les cadres des volontaires du Rhône n'en furent pas moins conservés, et les ouvriers continuèrent les relations hiérarchiques que cette affaire avait établies entr'eux et les officiers de tous grades qui avaient dû les commander.

Tels furent les élémens militaires du combat de novembre, combat qui ne s'engagea pourtant qu'accidentellement et sans préméditation de part et d'autre, le jour où fut tiré le premier coup de fusil.

Nous n'entrons dans tous ces détails, connus de la plupart de nos lecteurs, que pour faire comprendre hors de Lyon la différence essentielle qui existe entre les circonstances qui dominaient notre situation au mois de novembre 1831, et celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

L'association des chefs d'atelier n'a rien de militaire : c'est une classification établie pour surveiller l'exécution d'un contrat mutuel formé entre tous les associés. L'engagement que prennent les contractans n'est point de combattre à telle ou telle réquisition, dans tel ou tel cas, mais de refuser le travail à telle ou telle condition.

Il est évident qu'il n'y a rien dans cette convention qui sorte du droit naturel qu'a tout homme de ne livrer son travail qu'au prix qu'il lui plaît d'accepter. Nous examinerons tout à l'heure le point de droit écrit sur lequel on prétend appuyer l'interdiction de l'association. Maintenant nous demandons seulement qu'on reconnaisse la légitimité incontestable de ce refus du travailleur.

En effet, on trouve tout simple que les entrepreneurs capitalistes s'entendent entre eux, c'est-à-dire se coalisent pour maintenir à un certain taux soit le prix de la marchandise, soit le salaire du travail; le *Courrier de Lyon*, même, croit que cette coalition des fabricans n'est pas assez forte et assez compacte; à travers mille circonlocutions hypocrites, il engage les négocians à resserrer encore les relations qui unissent leurs communs intérêts contre les intérêts des ouvriers; il les invite à fonder une sorte de cercle qui

rendra la coalition permanente et générale, et puis l'on s'indigne que les chefs d'atelier cherchent aussi à généraliser leurs intérêts; on s'étonne que les travailleurs, qui n'ont pas, eux, du temps à perdre aux causeries d'un cercle, arrêtent un tarif de salaire et se divisent en sections pour en assurer la facile exécution!

La bourgeoisie n'a aucun titre pour monopoliser ainsi les avantages de l'association : les travailleurs ont, comme elle, le droit d'en réclamer les bénéfices.

Mais l'organe de la bourgeoisie se garde bien d'entrer en discussion sur la question d'équité et de droit naturel; sa thèse serait sous ce rapport d'une évidente et odieuse absurdité. Il se borne à invoquer la loi écrite : l'article 415 du code pénal, dit-il, prohibe les coalitions d'ouvriers; il faut que cet article soit exécuté.

Nous ferons remarquer d'abord combien il est puéril de faire intervenir dans une question telle que celle-ci un article de loi, qui certes n'a pas été conçu dans la prévision du cas qui nous occupe.

Quoi! l'industrie d'une ville de deux cent mille âmes, l'existence même de la seconde capitale du pays est compromise dans cette question, et vous allez la trancher par cinq lignes du code! Cinq lignes écrites dans d'autres temps, en vue d'autres circonstances! Et si cet article, appliqué aveuglément dans sa brutalité littérale, prononçait la mort de votre industrie et de la cité, trouveriez-vous dans votre dévouement à la légalité une excuse à ce forfait politique?

Si la loi existait réellement avec le sens qu'on lui donne, il faudrait non l'exécuter, mais la refaire. C'est la folie de tous les partis stationnaires et de tous les intérêts dominans d'immobiliser la loi, de la pétrifier pour ainsi dire, de la rendre inflexible à tous les mouvemens sociaux; c'est leur idée fixe de pétrir la société, plutôt que de modifier des textes faits pour d'autres époques et pour d'autres besoins.

Mais la nature des choses n'est pas si facile à manier; elle ne se laisse pas ainsi dompter par des mots, elle ne recule pas devant un griffonnage; et quand même les baïonnettes seraient mises au service de ces textes morts, il faut que les droits nouveaux grandissent en étouffant les privilèges vieillis; il faut que ce germe éternel d'équité qui depuis les premiers jours de l'histoire se développe péniblement à travers les siècles, renversant un à un les obstacles que lui opposent la force brutale et les castes privilégiées, pousse partout ses racines et partout maître du sol.

Eh bien! c'est dans l'industrie aujourd'hui qu'un nouveau droit demande à prendre place. Il saura, quoiqu'on fasse, s'y établir vainqueur!

La question qui s'élève ici et qui a été déjà discutée avec de si sanglans arguments, n'est pas une question lyonnaise : c'est une question universelle; c'est le premier axiome de la politique nouvelle qui surgit et vient réclamer son inscription dans la législation des peuples. Félicitons-nous de ce qu'elle a choisi pour son berceau une ville dont la moralité populaire est proverbiale en Europe depuis des siècles, et sans y mêler des passions qui corrompent tout ce qu'elles touchent, préparons-nous à la traiter avec gravité, avec fermeté, avec modération.

Cette émancipation des travailleurs, dont on a tant parlé depuis quelques années, la voici qui s'approche; l'association des chefs d'atelier en est le prélude. Jusqu'ici le travail, véritable serf de la propriété, n'avait aucun droit social; livré à la merci de tous les privilèges, il ne se reconnaissait aucune puissance; il se pliait à toutes les volontés oisives. Aujourd'hui il prétend traiter d'égal à égal avec la propriété : plus tard sans doute il régnera seul et dominera tout; maintenant ce qu'il demande c'est d'être reconnu et légitimé comme un droit et comme une force.

Si la société actuelle n'est pas dirigée par des têtes que les passions rendent insensées, elle admettra pacifiquement ce droit nouveau dans ses codes, sans le pousser par une résistance absurde à y faire invasion par la force.

Le travail est une marchandise, la plus réelle, la plus sacrée de toutes; celui qui la possède doit ne la livrer que quand il lui plaît et comme il lui plaît. Les détenteurs de capitaux ayant mille moyens de se coaliser (sans parler de la valeur conventionnelle des monnaies qui est déjà une coalition), il est juste que les travailleurs puissent aussi s'entendre et se coaliser pour maintenir leur propriété à une valeur au-dessous de laquelle la vie est impossible pour eux.

C'est donc une loi de salaires qu'il faut faire; c'est une barrière qu'il faut imposer à la cupidité des capitalistes, afin que le droit de vivre en travaillant devienne aussi sacré

aux yeux du riche, que le droit de la propriété doit l'être pour le pauvre.

Comment se fera cette loi organique du travail dans l'état actuel de la représentation politique, lorsque les privilégiés seuls font les lois, et que les intérêts du travail n'ont pas un défenseur! C'est là une question effrayante pour qui-conque désire avant tout le progrès pacifique; c'est le point de vue où il faut se placer, pour juger combien sont misérables les idées qu'on répand depuis quelque temps; ces axiomes d'après lesquels la prospérité matérielle du pays est regardée comme indépendante de la marche purement politique du gouvernement; — l'extension des droits électoraux comme indifférente pour l'amélioration du sort des classes populaires; et les institutions républicaines comme un mot vide de sens et une thèse creuse d'idéologie révolutionnaire.

Nous disons, nous, (et placés où nous sommes, notre opinion peut emprunter quelque valeur aux faits qui nous entourent) nous disons que la réforme industrielle n'arrivera pas sans la réforme politique; nous disons que les classes laborieuses ne verront leur sort s'améliorer et l'agitation qui les tourmente se calmer, que quand des intelligences sorties de leurs rangs prendront place dans la représentation nationale; nous disons que les *canuts* de Lyon ne peuvent pas se confier à un pouvoir auprès de qui leurs droits et leurs besoins ne sont défendus que par un millionnaire spirituel comme M. Fulchiron, un helléniste tel que M. Dugas-Montbel, un vaudevilliste millionnaire tel que M. Jars.

Aussi dès qu'un malaise se manifeste parmi les travailleurs, ceux des bourgeois qui n'ont pas l'âme trop dure parlent de faire l'aumône aux ouvriers, les autres demandent qu'on exécute la loi par le canon et la baïonnette.

Nous avons supposé jusqu'à présent que cette loi est contraire à l'association des chefs d'atelier : il n'en est rien cependant, et l'article 415 du Code pénal ne pourrait être appliqué ici qu'en faisant violence au mots et en détournant le sens que le législateur a voulu leur donner : cet article est ainsi conçu :

Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

L'*Echo de la Fabrique* a déjà fait remarquer avec raison que le cas prévu dans cet article est celui où les ouvriers employés à une entreprise unique, se coaliseraient pour refuser le travail et forcer ainsi l'entrepreneur à augmenter le salaire sous peine de voir anéantir par une brusque suspension tous les capitaux déjà employés.

Mais l'ouvrier de Lyon, en refusant de travailler, ne compromet aucun capital engagé; sa pièce finie et enlevée du métier, toute relation cesse entre lui et le fabricant; il ne viole donc aucune promesse tacite, et le fabricant peut bien l'accuser de refuser de l'aider à faire des bénéfices, mais non de lui causer des pertes.

Une autre observation bien plus radicale encore, c'est que la loi a voulu évidemment protéger l'industriel, l'entrepreneur de travaux. Or, dans la fabrique de Lyon, le véritable industriel, ce n'est pas le fabricant qui n'est qu'un capitaliste ou tout au plus un commissionnaire, un entrepositaire de crédit et de marchandise, un courtier entre le consommateur et le fabricant; c'est le chef d'atelier qui monte les métiers, loue les lieux de travail, engage et paie les ouvriers, etc., etc.

Ainsi, l'article 415 n'est aucunement applicable à l'association des chefs d'atelier, et nous sommes convaincus que le tribunal de police correctionnelle, auquel l'autorité a déféré un des actes de l'association, décidera dans le sens que nous indiquons ici.

Si notre espoir était trompé, il faudrait poursuivre la cause jusqu'à la dernière des juridictions; il faudrait s'adresser enfin à la chambre des députés pour demander l'abrogation de la loi existante, si les tribunaux persistaient à lui donner une interprétation que nous croyons fautive. — Notre appui ni celui des autres amis des intérêts populaires ne manquera pas aux citoyens qui seront chargés de la grande mission de représenter les droits du travail. Peut-être la France, avertie par la publicité, sentira-t-elle quelque émotion en voyant une population nombreuse et souffrante qui a prouvé tristement qu'elle connaît sa force et sait la faire respecter, ne demander le triomphe de son droit qu'à la raison, qu'à la justice nationale, et se refuser jusqu'à la fin à l'emploi des moyens violens qui ne guérissent jamais le mal existant et enfantent mille maux nouveaux.

(1) Une partie de la Savoie, les provinces de St-Julien et d'Annecy avaient été déjà évacuées par les autorités sardes, et pendant quelques jours ce pays n'eut d'autre pouvoir qu'une espèce de garde civique organisée spontanément par les habitans.

Nous voici ramenés à l'article du *Courrier de Lyon* ; mais ce que nous venons de dire n'y a-t-il pas déjà répondu ?

Le *Courrier* énumère avec satisfaction le nombre des régimens qui sont à Lyon ou aux environs ; il décrit avec orgueil les fortifications dont on a hérissé les approches de la ville ; remarquons en passant que quand ces travaux ont été commencés on nous assurait que c'était contre l'invasion des Autrichiens par la Savoie qu'on préparait ces moyens de défense, et qu'on s'est fâché très-fort quand nous avons manifesté quelques doutes à cet égard ; le *Courrier* ajoute qu'on a renouvelé la garnison tout entière, ce qui semble indiquer une pensée qu'on n'ose pas écrire. — De tout cet ensemble de mesures il résulte qu'on a la meilleure volonté du monde de faire de la force. Nous ne voulons point examiner jusqu'à quel point cette énumération menaçante peut ressembler à une fanfaronnade ; tout ce que nous devons dire, c'est qu'on serait bien heureux de trouver, comme le crient des indiscrets du parti, l'occasion d'une *revanche de novembre*.

Cette occasion, les ouvriers ne la fourniront pas : leur association n'est point un complot de guerre civile ; c'est une organisation industrielle qui peut et doit se défendre pacifiquement. Nous croyons pouvoir répondre que telles sont les intentions bien arrêtées des ouvriers. Nous verrons comment on s'y prendra pour les forcer à travailler malgré eux.

C'est assez de la force d'inertie : point de menaces aux fabricans ou à ceux des ouvriers qui ne font pas partie de l'association ; point de destruction de métiers ; du calme et de la fermeté : C'est tout ce qu'il faut pour triompher lorsqu'on est fort, et qu'on a raison. Ans. P.

Le délit à raison duquel l'*Echo de la Fabrique* est cité pour ce matin à la police correctionnelle n'est autre chose qu'une plainte en diffamation que MM. Pellin et Bertrand, négocians, ont portée contre lui. L'*Echo* n'ayant pas attaqué ces messieurs dans leur vie privée, mais seulement dans leurs rapports avec les ouvriers, nous ne concevons pas le but de cette plainte. Elle aurait pour résultat, si elle était admise, d'interdire à ce journal de parler des griefs des ouvriers contre les marchands ; par conséquent ce serait la même chose que si l'on interdisait aux journaux politiques la faculté de discuter et contredire les actes de la vie publique des fonctionnaires.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 23 février 1833.

A la manière dont on expédie les discussions sur les divers budgets à la chambre des députés, il est évident que le ministère a hâte de clore la session. Pour peu que la discussion s'engage sur quelque point important, pour peu qu'elle semble devoir se prolonger, les centres aussitôt de se récrier, et de témoigner de leur impatience par les cris de la *clôture*.

C'est ainsi que les ministres de la justice, de l'intérieur et des cultes ont passé rapidement à l'épreuve de la chambre sans avoir à éprouver aucune diminution importante de leurs crédits. D'après les articles du budget des affaires étrangères, il est probable que ce ministère sortira aussi intact de la discussion.

C'est ainsi que la session marche rapidement vers le moment de sa clôture. Il paraît même que le ministère compte pouvoir avant la fin du mois prochain renvoyer les chambres, qui seraient ensuite convoquées pour le 15 juillet.

En voyant maintenant combien il reste peu de temps pour terminer les travaux commencés, il est facile de comprendre le système adopté après le mois de novembre par le ministère doctrinaire lors de son arrivée au pouvoir. L'impopularité de la nouvelle administration était presque proverbiale, et les nouveaux ministres n'ignoraient pas que le cri général dans les départemens, était de demander qu'on s'occupât des intérêts matériels du pays ; ils se mirent donc à l'œuvre, et l'on vit bientôt les projets de lois sur les questions matérielles affluer à la chambre. Le ministère savait bien qu'on n'aurait pas le temps de s'en occuper pendant la session actuelle, et l'activité qu'il semblait mettre à ces sortes de questions, n'était que le résultat de ce système de fascination. Ce qui le prouve d'autant mieux, c'est que le ministère a fait et fait encore des efforts pour empêcher les commissions chargées de certains de ces projets de lois de faire leur rapport à la chambre.

Une question fort importante a été soumise dernièrement à la délibération du conseil des ministres. On sait que tous les fonctionnaires du gouvernement jouissent, à la fin d'un certain nombre d'années de service, d'une retraite, pour laquelle du reste on leur fait tous les ans une retenue sur leurs traitemens. On a proposé de supprimer toutes les

retraites, mais cette mesure n'a pas eu la majorité. Certes, il n'est personne dans la nation qui ne demande que le gouvernement fasse des économies, mais on veut en ce genre qu'elles soient justes, et outre que la suppression des retraites serait une injustice qui mettrait dans la misère

un grand nombre de pauvres employés vieilliss au service du gouvernement, ce serait encore un vol manifeste, puisqu'on a retenu chaque année à ces employés une partie de leurs traitemens pour leur donner une retraite qu'on leur refuserait ensuite.

— La question d'abolition ou de réduction de l'impôt sur le sel, a vivement fixé l'attention d'un grand nombre de conseillers-généraux ; la Bretagne, la Vendée, le Maine, l'Alsace, se sont unanimement prononcés en faveur de cette abolition ou de cette réduction.

— La cour de Louis-Philippe cherche tous les moyens possibles pour se concilier le clergé. Avant-hier, une multitude d'évêques et de grands-vicaires ont dîné chez le roi, et c'est M. Gallart, évêque de Meaux, qui a dit le *Benedicite*.

— La décision de la cour de cassation dans l'affaire de M. Dumonteil a étonné tout le monde. On croyait que la chambre des requêtes renverrait la décision de l'affaire à la chambre civile, et cette opinion était si générale au palais, qu'il semblait impossible qu'il en fût autrement. C'est maintenant aux chambres à intervenir dans cette question d'une manière conforme à la liberté de conscience.

— Depuis l'expédition d'Anvers, on s'occupe d'une manière toute particulière, d'après les ordres du ministre de la guerre de compléter l'instruction des canoniers sédentaires des villes frontières du Nord. On les exerce maintenant aux écoles de tir, et aux travaux nécessaires pour la construction des plates-formes, l'établissement des batteries, la confection des fascinaes, etc.

— On annonce que M. le duc d'Orléans sera de retour à Paris jeudi ou vendredi prochain. Il doit retourner encore le mois prochain à Bruxelles pour accompagner sa sœur, la reine des Belges, dans son voyage à Paris.

— On devait bien s'attendre à ce que le gouvernement espagnol prendrait quelques mesures de précaution pour empêcher les réfugiés espagnols qui rentreraient dans le pays de conspirer de nouveau.

Les instructions confidentielles données par le cabinet de Madrid aux autorités des provinces sont tellement rigoureuses qu'on ne peut pas les regarder comme des mesures de précaution, mais comme de nouvelles vexations adoptées contre ceux qui ont eu confiance dans l'amnistie.

— Le même correspondant qui annonçait dernièrement, à la date du 7, le remplacement du général Solignac à l'armée constitutionnelle, persiste dans sa première assertion dans une lettre qu'il écrit de Lisbonne à la date du 9.

« L'armée de don Pedro, dit-il, est fondue en 3 divisions dont la première est commandée par le comte de Villafior, réintégré dans les bonnes grâces de l'empereur ; la seconde par le général Stubs, et la troisième par Saldanha. Ainsi le général Solignac est réellement révoqué du commandement en chef des troupes constitutionnelles d'Oporto. Cette certitude a produit une telle impression sur les français qui se trouvaient au service de don Pedro, que celui-ci, voulant prévenir les suites de ce mécontentement, a cru devoir faire désarmer une partie de ces étrangers, ainsi que la presque totalité du 18^e régiment d'infanterie dont le patriotisme s'est renouvelé avec la présence du général Saldanha.

Tous ces événemens tiennent les esprits dans une grande agitation par la crainte des suites qu'ils pourraient amener. Ils ont été rapportés par 300 soldats anglais qui ont déserté Oporto le 4 de ce mois et qui en ont donné unanimement avis aux généraux miguélistes. »

On voit ainsi, d'après l'assertion de ce correspondant, que ces événemens auraient eu lieu avant le 4 courant. Or, nous avons eu déjà des nouvelles du 10, qui n'auraient pas manqué d'annoncer des faits aussi importans. Peut-être le général Solignac a-t-il à dessein fait répandre ces bruits dans le camp ennemi afin de couvrir quelques projets cachés.

— M. le baron de Werther, ministre plénipotentiaire de Prusse a remis hier à sa majesté les lettres de recréance de M. de Flahault, qui a cessé ses fonctions d'ambassadeur près la cour de Berlin.

— La compagnie des Indes-Orientales d'Angleterre est une véritable puissance. Elle entretient à grands frais en Angleterre son gymnase à Hailes-Bury, où on enseigne principalement les langues orientales et la jurisprudence indienne, et elle possède en outre des établissemens militaires, surtout pour l'artillerie.

Les possessions réelles de la compagnie comprennent 514,000 milles carrés anglais, avec une population de 11,000,000 ames et une armée de 200,000 hommes, pied de paix, une dette de 50,000 l. sterl. et un revenu annuel de 22,000,000 l. sterl. environ. En outre, la compagnie domine les pays limitrophes qui présentent un espace de 600,000 milles carrés anglais, avec une population dont le nombre exact n'est pas bien connu, mais qui ne s'élève pas à moins de cent millions d'ames, et les naturels appartiennent à des princes dépendans et tributaires, à la cour desquels la compagnie entretient des envoyés. Le nombre des militaires européens dans l'Inde s'élève à 35 mille hommes et 11 mille employés civils de la compagnie. Le nombre d'Anglais établis dans ces possessions ne va pas au-delà de 3,000.

C'est cette année qu'expirent les privilèges de la compa-

gnie des Indes, et il faut qu'ils obtiennent du parlement anglais une prolongation ou un changement dans les prérogatives.

— La note envoyée dernièrement par lord Palmerston et le prince de Talleyrand au cabinet de La Haye fait tomber tout à coup tout l'édifice des hypothèses de nos optimistes politiques.

On menace le cabinet de La Haye de renvoyer une nouvelle armée en Belgique si le roi de Hollande se refuse à céder aux injonctions de l'Angleterre et de la France.

— On a dit cet après-midi que le gouvernement avait appris par le télégraphe que la fermentation qui régnait à Lyon depuis plusieurs jours avait eu des suites graves. Je n'ai pu vérifier cette nouvelle ; mais des voyageurs arrivés aujourd'hui même, et qui ont quitté Lyon mercredi soir, m'ont affirmé que l'état des esprits au moment de leur départ inspirait les plus vives alarmes.

— C'est lundi que commence l'affaire du *Carlo-Alberto* devant la cour d'assises de Montbrison ; et c'est mercredi que M. de Châteaubriand et tous les journaux carlistes de Paris en masse sont cités devant la cour d'assises de la Seine.

— Il n'était bruit aujourd'hui, dans le monde banquier et aussi dans le monde politique, que de la fête donnée hier par le célèbre banquier américain, M. Welles, pour l'anniversaire de la reconnaissance des Etats-Unis par l'Angleterre. M. de Lafayette était le plus fêté des hôtes de M. Welles, dont les salons avaient réuni à peu près toutes les notabilités de la capitale.

— On croyait que la chambre des députés s'occuperait aujourd'hui de la proposition de M. Portalis en faveur du mariage des prêtres, question sur laquelle la discussion sera d'autant plus vive que la cour de cassation vient de la résoudre dans le sens opposé à la proposition de M. Portalis.

On sait que M. Dupin est inscrit pour parler en faveur de la proposition, ainsi que M. Madier-Monjau (*mirandum*) et que M. Barthe doit prendre le parti de la cour de cassation et de ses doctrines. On sait enfin que ledit gardes-seaux avait reçu d'une grande dame l'invitation de tout faire pour obtenir un arrêt canonique, et que la majorité a été formée à grand peine par son influence.

— Les dispositions des cabinets de St-James et des Tuileries relativement aux affaires de la Hollande, les menaces d'une nouvelle invasion de l'armée française en Belgique et en Néerlande pour le 15 mars prochain, si Guillaume ne cède pas et n'adopte pas le traité du 15 novembre 1831, ont exercé de l'influence sur les fonds publics, une influence de crédit ; car le 3 p. 0/0 est monté de 77 90 à 78 70, pour se fermer à 78 55. Le 5 p. 0/0 s'est élevé à 104 20.

— Plusieurs négocians, arrivés ce matin de Lyon, ont annoncé qu'on était fort inquiet dans cette ville des nouvelles coalitions d'ouvriers, qui déjà se seraient portés à des excès que la force seule aurait pu comprimer. Ces tristes nouvelles, répandues tard à la Bourse, n'ont produit aucun effet sur les fonds publics.

— Il a été fait de nombreux paris sur la hausse du 3 p. 0/0. On a parié que cette rente serait cotée à 80 fr. dans les premiers jours de la liquidation prochaine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Béranger vice-président.)

Suite et fin de la séance du 22 février.

M. Anguis remplace M. de Laborde à la tribune, et développe son amendement. Il fait ressortir les économies qu'on obtiendrait en réduisant le nombre trop considérable des consulats généraux, et en établissant un maximum de 12,000 fr. pour le traitement des consuls. C'est le but de son amendement.

M. de Laborde s'oppose à l'amendement. Ce n'est pas au moment où une révolution industrielle s'est opérée en Egypte et va s'étendre à une grande partie de l'Orient qu'il faut ôter à notre commerce un de ses plus féconds moyens d'influence. Une chose bien plus utile à faire, ce serait de rétablir divers consulats dans cette partie du monde, entre autres celui d'Alep, dont le commerce de Marseille sent vivement l'absence.

M. Mignet, commissaire du roi : Le ministre a dû concilier dans l'organisation des consulats le système d'économie qu'il s'est imposé, et l'intérêt de notre commerce. Il a supprimé les agens consulaires dans les résidences où il y avait des agens diplomatiques...

M. Anguis : Et le consulat-général de Londres ?

M. Mignet soutient que les traitemens des consuls sont en proportion des exigences de leur position.

M. Mauguin : Je viens appuyer l'amendement ; cependant ce n'est pas dans l'intention de diminuer le nombre de ces consulats. Ainsi, je crois que le gouvernement ne saurait mieux faire, dans l'intérêt du commerce, que d'établir des consulats dans l'Amérique du sud et dans l'Orient, surtout en Orient où les fonctions des consuls peuvent être moitié politiques, moitié commerciales. Ce n'est pas qu'à présent les événemens qui se passent dans cette partie du globe, exigent une grande attention. Le gouvernement sait à peu près qu'ils vont se terminer, qu'Ibrahim s'arrête, et je crois que bientôt nous aurons une communication à cet égard.

Cependant je ne suis pas d'accord avec le gouvernement, quant au traitement des consuls. Il ne nous fait pas part de la recette qui provient des consulats. On perçoit des droits de chancellerie. Je crois que le gouvernement parviendrait à couvrir une partie des traitemens des agens consulaires avec les recettes qui se font dans les chancelleries. En effet, on perçoit des droits sur toutes les affaires des Français à l'étranger ; dans quelques localités, à Londres, à Cadix, le produit de ces droits est considérable ; on pourrait du moins en régulariser la perception. Ces considérations doivent sans doute suffire pour faire adopter une réduction de cent et quelques mille francs. J'appuie l'amendement.

M. de Rigny : M. Mauguin a parlé des droits de chancellerie et dit en même temps que ces droits pouvaient servir à payer le traitement

des consuls. Il faut savoir d'abord quels sont ces droits. Pour parvenir à payer avec leur perception les traitemens des consuls, il faudrait les élever et par là nous grèverions le commerce sur lequel ils pèsent, ce serait aller contre le vœu du préopinant qui réclame surtout faveur et protection pour le commerce.

Les mesures que peut prendre le gouvernement pour activer le commerce à l'étranger ne sont point indépendantes de la manière dont les questions sont envisagées dans les pays où on veut les implanter; et cette manière n'est pas toujours conforme aux vues qu'on développe à cette tribune. Ainsi l'honorable préopinant nous trace déjà la marche à suivre dans nos relations commerciales avec l'Orient; il semble croire que tout est terminé dans ce pays; je dois dire que le gouvernement n'est pas aussi bien informé, et assurer en même temps à la chambre qu'il a les yeux sur toutes les circonstances favorables qui pourraient se présenter.

M. Mauguin répond qu'on peut regarder l'affaire d'Orient comme terminée, puisqu'on sait d'une manière positive qu'Abraham s'est arrêté, et qu'il n'ira pas plus loin.

M. Eschassériaux demande si le gouvernement a pris des mesures pour que les marchandises françaises soient affranchies des taxes exorbitantes dont elles sont frappées dans l'Amérique du sud.

M. de Broglie: Le gouvernement a donné des instructions à ses agens pour atteindre ce but.

M. Mauguin: Me serait-il permis de demander pourquoi le congrès mexicain a refusé de ratifier le traité signé à Paris par son agent?

M. de Broglie: Le congrès a usé d'un droit que lui donne la constitution: ce que je puis dire, c'est qu'il n'a été déterminé que par des considérations purement commerciales, et que la dignité de la France n'a nullement été compromise.

Le ministre donne lecture de l'acte du congrès mexicain et fait espérer à la chambre que de nouvelles négociations amèneront un arrangement favorable.

MM. Ménars, Eschassériaux, Mauguin et le ministre de l'intérieur sont encore entendus.

La réduction de M. Auguis est rejetée. Le chapitre entier est ensuite adopté.

Chapitre 4. Traitement des agens en activité, 130,000 f. La commission a proposé 30,000 f. de réduction.

Après quelques observations de MM. Taillandier, Auguis, de St-Aignan et de M. le ministre des affaires étrangères, la réduction, ainsi que le chapitre, sont adoptés.

Chapitre 5. Frais d'établissement des agens politiques et consulaires, 300,000 f. — Adopté.

Chapitre 6. Frais de voyage et de courriers, 400,000 f. — Adopté.

Chapitre 7. Frais de service des résidences politiques et consulaires, 630,000 f. — Adopté.

Chapitre 8. Présens diplomatiques, 50,000 f. — Adopté.

Chapitre 9. Indemnités et secours, 80,000 f. — Adopté.

Chapitre 10. Dépenses secrètes, 650,000 f. — Adopté.

Chapitre 11. Missions extraordinaires, 100,000 f. Adopté.

Le budget des affaires étrangères est terminé. La chambre entame la discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale en Corse et dans les Bouches-du-Rhône.

MM. l'Impérari et Salvette sont entendus. La séance est levée à 6 heures et demie.

Demain, à une heure, séance publique, suite de la discussion.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 22 février.

(Présidence de M. Etienne, vice-président.)

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Glais-Bizoin se présente à la tribune; il demande des explications sur le retard que l'on a mis pour présenter à la chambre le rapport du projet de loi sur l'organisation municipale.

M. Laurence, en l'absence de M. Prunelle, rapporteur: Je répondrais à l'honorable préopinant que la commission s'est occupée de ce rapport; il n'est pas encore entièrement achevé; mais il sera présenté à la chambre sous peu de jours.

M. le président lit ensuite deux lettres, l'une de M. Amilhou, qui demande un congé de deux mois pour cause de santé, l'autre de M. d'Aguillon-Pujol, qui demande un congé d'un mois pour vaquer à ses affaires.

Ces deux congés sont accordés sans opposition. L'ordre du jour est le rapport des pétitions.

M. Piscatory, premier rapporteur, communique à la chambre les pétitions suivantes: « Des habitans des communes de Vadans, de Villette et de Matresse, demandent une plus égale répartition de l'impôt et la réduction des gros traitemens.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Garnier-Pagès demande le renvoi au bureau des renseignemens.

M. Dulong appuie la demande de M. Garnier-Pagès.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté après deux épreuves.

« Le sieur Rey, colonel, directeur d'artillerie à Alger, réclame l'arriéré de sa solde dont il a été privé pendant la restauration. »

Le renvoi au ministère de la guerre, proposé par la commission, est ordonné.

« Le sieur Laurent, capitaine retraité à Auxerre (Yonne), sollicite une augmentation de solde de retraite ou sa remise en activité. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. Larabit s'oppose à l'ordre du jour; il fait valoir à la chambre les services rendus par M. Laurent, ses blessures et sa probité; il finit en demandant le renvoi au ministre de la guerre qui est ordonné.

M. Sapey, autre rapporteur, lit les pétitions suivantes:

« Le sieur Cochrane, ancien gouverneur de la Martinique, se plaint qu'un secours de 50,000 f., voté en sa faveur et compris dans le budget de 1832, n'a point été ordonné par le ministère; il réclame contre la violation de la loi.

Le renvoi au ministre de la marine et des finances est ordonné.

« Le sieur Pierre, propriétaire à Bruoi (Seine-et-Oise), demande la suppression du droit de parcours et de vaine-pâtûre. »

Le renvoi au bureau des renseignemens.

« Le sieur Maréchal, au nom des employés de l'ancienne liste civile, présente des observations sur le projet de loi à intervenir pour le règlement de leurs pensions. »

Le renvoi à la commission chargée de l'examen sur le projet de loi de la caisse est ordonné.

M. Laurence, de sa place: Je m'étonne, Messieurs, que le ministère ait présenté deux projets de loi sur les pensions et sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. Ces deux objets de nature homogène auraient dû être réunis dans un seul projet de loi et renvoyés à une seule commission.

A M. Sapey succède M. His, autre rapporteur.

« Le sieur Liely (Timothée), au nom de la commune de Thouzon, demande la jonction de cette commune d'avec celle de Thon (département de Vaucluse).—Renvoi au ministre du commerce et des travaux publics.

« Le sieur Bolo, notaire et maire de Chasselay (Rhône), présente des

modifications à la disposition finale du 4^{er} paragraphe de l'article 1094 du code civil.

La commission propose l'ordre du jour.—Adopté.

« Le sieur Mayeur, à Bar-le-Duc (Meuse), demande l'exemption du timbre pour les effets des petits commerçans et des mesures contre les locataires insolubles.

La première partie de cette pétition est renvoyée au ministère des finances.

On passe à l'ordre du jour pour la 2^e partie.

M. Montépin, autre rapporteur:

« Le sieur Mariand, à Taillebourg, demande une indemnité équivalente aux travaux que feu son père et lui ont fait exécuter à leur frais sur la rive droite de la Charente. »—Renvoi au ministère des finances et au ministère des travaux publics.

« Le sieur Chervin, docteur-médecin à Paris, demande que les résultats de l'enquête officielle que le gouvernement a fait faire aux Etats-Unis d'Amérique sur la question de la contagion ou non-contagion de la fièvre jaune, soient publiés aux frais de l'administration.—Renvoi au ministère de l'instruction publique.

« Des légionnaires de Pézenas demandent le paiement de l'arriéré de leur traitement. »

M. le rapporteur, qui entre dans de longs développemens sur cette pétition est interrompu par les cris, aux voix! aux voix!

M. le président réclame le silence.

Rappelez-vous, Messieurs, dit-il, qu'il s'agit des membres de la Légion-d'Honneur.

Le silence se rétablit.

M. le rapporteur continue ses développemens et propose l'ordre du jour au nom de la commission.

M. le général Delort à la parole.

Il s'oppose à l'ordre du jour.

Messieurs, dit-il, la Légion-d'Honneur est un ordre national; c'est une des plus belles institutions de l'empire; c'est elle qui excite le plus le courage de nos soldats. C'est ainsi que les anciens légionnaires réclament, à chaque session, le paiement qui leur est dû à cause de leurs long services et du sang qu'ils ont versé pour la patrie.

L'honorable général propose le renvoi au président du conseil.

M. Germiny est à la tribune.

Il lit un discours que personne n'écoute et appuie le renvoi au président du conseil.

M. Bricqueville, vivement: J'en appelle à la sagesse de la chambre, à l'honneur de la France, si on ne peut payer le traitement des légionnaires, on doit du moins reconnaître ce qui leur est dû. J'appuie la pétition et le renvoi à M. le président du conseil.

M. Montépin, rapporteur, dit que l'on ne désavoue pas ce qui est dû aux légionnaires, mais qu'on ne peut payer les intérêts qui sont très-considérables.

Il persiste dans ses conclusions.

M. Laguette-Mornay appuie le renvoi au président du conseil et repousse les conclusions de la commission.

MM. les généraux Bertrand, Demarçay, et le colonel Paixhans adhèrent aussi et appuient le renvoi au président du conseil.

La discussion est fermée.

Le renvoi au président du conseil est adopté.

La chambre passe ensuite à la discussion de trois projets de loi d'intérêts locaux; ces projets de loi sont adoptés sans opposition.

La séance continue.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Suite et fin de la séance du 22 février.

Art. 13. Dans les départemens où des réglemens d'administration publique auront déclaré la disposition suivante applicable, un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel la circulation des voitures chargées sur les routes pavées.

Toutefois sont toujours exceptées de cette interdiction:

1. Les malles-postes et les voitures faisant le service de la poste aux lettres;

2. Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messagerie;

3. Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 4,000 kil. pour les voitures à deux roues et 4,800 kil. pour les voitures à quatre roues.

M. Decazes propose d'amender un sous-amendement qui ne porte que sur la rédaction, mais que nous ne pouvons entendre.

Art. 14. Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des jantes des roues, déterminée à l'art. 4 de la présente loi, sont punies d'une amende de 15 à 100 fr.

M. Mounier propose en son nom et non comme rapporteur d'insérer un minimum dans la loi et propose de dire: sont punies d'une amende de 15 fr. à 100 fr.

M. le commissaire du roi propose de fixer le minimum à 50 fr.

M. de Pontécoulant se range à l'avis de M. Mounier.

On demande le renvoi à la commission des amendemens relatifs à la fixation du minimum des amendes. Il est adopté.

L'art. 15 du projet du gouvernement est adopté sans discussion.

Art. 16. Des réglemens d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celles des clous des jantes des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire.

Toute contravention aux réglemens publics en vertu du présent article, est punie d'une amende de 10 à 25 fr.

M. de Montalivet dit que la longueur des moyeux des roues est souvent très-utile dans les campagnes et propose de dire ainsi:

« Des réglemens d'administration publique, rendus pour chaque département, d'après l'avis des conseils-généraux de département, détermineront, etc. »

M. Mounier combat la proposition de M. de Montalivet; cependant l'article a peut-être été rédigé d'une manière trop générale, on pourrait le renvoyer à la commission qui profiterait des observations que la chambre vient d'entendre.

M. le commissaire du roi donne quelques explications sur la manière dont le gouvernement a entendu la rédaction de l'article.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. de Béranger, de Praslin et M. le rapporteur, le renvoi de l'article et de l'amendement est ordonné.

Art. 17. Des réglemens d'administration publique déterminent, relativement à la sûreté des voyageurs, tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement et de leur conduite, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

Toute contravention aux réglemens publiés en vertu du présent article, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., indépendamment de l'application des art. 474 et 478 du code pénal, s'il y a lieu.

M. de Montalivet demande ce que le gouvernement entend par le mot forme, employé dans l'article; il ne pense pas qu'à lui, citoyen français, on puisse lui imposer telle ou telle forme de voiture.

M. le commissaire du roi donne des explications qui sont développées par M. le rapporteur.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du projet du gouvernement sont adoptés sans discussion.

Sur la proposition de M. de Barante, la discussion de l'art. 28 est renvoyée à la fin de la loi.

A cinq heures et demie la séance est levée.

Lundi séance publique.

NOUVELLES.

Au bal qui a eu lieu aux Tuileries, lundi dernier, on a vu un officier supérieur anglais en grand uniforme, avec une giberne de cavalerie sur laquelle était inscrit en grosses lettres le mot WATERLOO. Partout ailleurs que chez le roi, l'insolence de cet Anglais eût été châtiée; mais dans cette réunion de deux mille personnes, la fleur du juste-milieu, il ne s'est pas trouvé un seul homme qui ait ressenti la blessure de la France.

Au reste, si cet Anglais a voulu faire une expérience sur le caractère national, nous le prévenons que son expérience n'est pas complète; il s'en convaincra s'il lui prend l'aisance d'assister dans le même costume à une fête donnée par les patriotes. L'occasion ne tardera pas à se présenter.

— On assure qu'au dernier bal des Tuileries, les officiers de bouche du roi Louis-Philippe ont constaté la disparition de dix-sept couverts d'argent. Il avait d'abord été question d'inviter M. le préfet de police à tâcher de remonter à la source de cette distraction; mais après de mûres réflexions et quelques observations d'un ami de la maison, sur les mauvaises plaisanteries, il a été décidé que l'on ne donnerait pas suite à cette affaire.

— On s'est souvent élevé, avec raison, contre l'abus des détentions précahales; nous pouvons en citer un nouvel exemple. M. Alphonse Cauchard, de Caen, a été arrêté le 31 mai, comme inculpé de faits politiques. Le 14 février seulement il est sorti de Sainte-Pélagie, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil. Ainsi, il n'y avait contre lui que des soupçons qui ont été reconnus mal fondés, et cependant il est resté en prison huit mois et demi!

On conçoit tout ce que de pareilles lenteurs ont d'ailligeant et tout ce qu'entraîne avec elle de préjudice une captivité aussi longue. La bonne administration de la justice s'accommode peu de ces instructions qu'on dirait interminables, et apparemment c'est chose assez précieuse que la liberté des hommes pour qu'il convint de ne pas laisser ainsi languir des prévenus politiques.

— On va plaider de nouveau, devant la justice civile d'Edimbourg, le procès du comte de Pfaffenofen contre Charles X.

— Un nommé Ravard a été arrêté sur la route d'Orléans par un agent de police de la brigade de sûreté. Ravard est prévenu d'un vol de 150,000 fr. au préjudice de divers négocians de Paris.

— On a abattu dans la petite commune de la Valette le buste de Louis-Philippe qui ornait l'arbre de la liberté.

— Le grenadier du 3^e bataillon du 62^e de ligne, qui avait tiré à bout portant un coup de fusil au sergent-major de sa compagnie, étant en faction et après la retraite, a comparu, le 16 février, devant le conseil de guerre de Toulon. L'accusé a répondu avec timidité qu'il n'avait aucun motif de haine contre son sergent-major; mais il n'a pu donner aucune excuse pour son crime. Entré en délibération à quatre heures, le conseil en est sorti à cinq, et a rendu, en présence d'un nombreux auditoire, un arrêt, à la majorité de six voix contre sept, qui condamne l'accusé à la peine de mort. Mais il y avait ordre de surseoir à l'exécution, et le condamné a été conduit en prison. On croit qu'il s'est pourvu en révision.

— Une lettre d'Alexandrie contient le récit d'une belle action qui fait le plus grand honneur à l'un de nos officiers de marine:

« Le 22 novembre 1832, le *Luxor*, descendant de la Haute-Egypte, était au Caire, où il avait dû s'arrêter pour faire des vivres. Une foule considérable d'habitans se rendait à bord du navire pour voir l'obélisque que l'on transporte en France. M. Jaurès, lieutenant de frégate, était de quart, en grand uniforme, fier de recevoir les ministres du pacha, qui devaient visiter l'obélisque, quand un bateau chargé de dames chavira à une petite distance du bord; entendant les cris de ces malheureuses, qui étaient entraînées par un courant de cinq nœuds, M. Jaurès s'élança dans le Nil, sans quitter son uniforme, et, après de longs efforts, arrive au bateau chaviré et sauve une de ces dames. Dix matelots, voyant leur officier dans le Nil, suivent son exemple, et bientôt elles sont toutes sauvées. M. de Verninac, qui commande le *Luxor*, a fait un rapport au ministre de la marine sur cet acte de courage et d'humanité, et a demandé une récompense pour M. Jaurès. »

— On nous écrit de Bourbon-Vendée:

« La commutation de peine que vient d'obtenir le chef de brigands Bouchet produit dans le département l'effet le plus déplorable. On désespère de trouver désormais des jurés pour condamner, quand on voit le gouvernement improuver ces condamnations par des actes de clémence que nous n'hésitons pas à qualifier de scandaleux. Il nous semble que la sollicitude des ministres devrait chercher ailleurs que parmi des hommes couverts de sang, les élus qu'ils ont à présenter à la clémence toute-puissante du chef de l'état. Peut-on ne pas critiquer avec amertume un gouvernement qui se sent ému de compassion sur le sort d'un monstre comme Bouchet, et qui ne craint pas de compromettre la belle prérogative du droit de faire grâce, quand il l'invoque pour sauver une telle existence? Bouchet est le chef de brigands condamné à la peine de mort aux assises d'octobre à Bourbon. Il a été convaincu d'attentat dont le but était de renverser le gouvernement; il a été convaincu de plusieurs vols à main armée; il a été convaincu d'être l'auteur principal du crime horrible commis sur la personne de tous les membres de la famille Cacault. C'est lui qui commandait la bande; c'est lui qui a dressé et allumé le bûcher sur lequel il a fait placer l'un des Cacault pour lui faire avouer où étaient ses armes; c'est lui qui a tiré plusieurs fois sur l'une de ses victimes, et qui, voyant ses essais inutiles parce que la lumière de son fusil était bouchée, brisait avec la crosse, la tête de l'homme qu'il ne pouvait parvenir à assassiner; c'est lui qui a renversé et traîné par les cheveux la malheureuse dame Cacault, septuagénaire, qui est morte huit jours après de ses blessures. Tels sont les faits dont l'horrible détail a été donné à l'audience de la cour d'assises. »

(Echo du peuple de Poitiers.)

— La Tribune donne l'itinéraire de la grosse poire qui s'est promené dans Paris le jour du mardi gras.

« On a remarqué hier, parmi les déguisemens du carnaval, une énorme poire, qui s'est promené majestueusement dans toute l'étendue des boulevards, saluée des rires et des applaudissemens de tout le peuple. Quelques journaux ont annoncé que la police ne s'en était pas inquiétée. C'était en effet un rôle de bon sens: mais on se trompe presque toujours, quand on suppose du bon sens à la police. Voici ce qui s'est passé:

« La poire haute de douze pieds, et eu ayant huit de circonférence, est sortie avec pompe de la rue Quincampoix, si célèbre par les souvenirs du système de Law qui, dans son temps aussi, exploita et ruina la France.

« De la rue Quincampoix, la poire monstrueuse s'est dirigée à pied vers les boulevards, en suivant les rues Bourg-l'Abbé, Saint-Denis, du Caire, et la rue Poissonnière: elle a partout été accueillie avec les transports ordinaires de la foule qui se pressait sur son passage, et qu'elle semblait recevoir toujours avec un nouveau plaisir. Arrivée sur

les boulevards, les voitures lui ont fait place, et elle a pris naturellement le milieu.

Elle a continué sa route dans la boue tout le long des boulevards jusqu'à la Madeleine, et elle a parcouru une seconde fois cette ligne en suivant toujours les mêmes orniers. La police était restée jusque-là très-indifférente aux hommages publics du fou rire qu'avait partout rencontré le phénomène ; mais lorsque la poire fut en face du Château-d'Eau, les dispositions changèrent : un commissaire de police vint sommer la poire de se retirer : elle répondit qu'elle ne nuisait à personne, qu'elle s'était montrée au peuple dont elle faisait le bonheur. Le commissaire de police lança aussitôt deux sergens de ville qui prirent mal la plaisanterie, et qui, pour avoir raison de la poire, voulurent saisir le pépin ; ce pépin était un jeune décoré de juillet, qui trouva moyen de s'échapper, et qui plus tard rapporta la poire un peu meurtrie jusqu'à la Porte-St-Antoine. Là, un groupe nombreux se forma, et aussitôt on s'écria : Il faut aller brûler la poire aux Tuileries ! La colonne se dirigeait aussitôt armée de torches, mais elle fut arrêtée rue St-Denis, et c'est là qu'eut lieu l'exécution. La poire fut brûlée publiquement, et la police a arrêté, dit-on, quelques-uns des auteurs de cette scène.

Les apôtres saint-simoniens CAYOL et URBAIN et leurs deux disciples GRENAL et GERMAIN, qui sont arrivés avant-hier à Toulon, doivent s'embarquer dimanche pour la Corse. Ils vont à Ajaccio faire un pèlerinage à l'endroit où est né Napoléon. Ils reviendront de là à Toulon, après avoir employé huit jours à parcourir quelques-unes des montagnes, des ravins et des forêts vierges de la Corse. Ils doivent adresser de la rade de Toulon une proclamation à la Corse. (L'Eclair.)

On nous écrit de St-Amand que Quesnoy a mis le comble à l'audace et à l'impudence, le jour de son exposition publique et de sa flétrissure dans cette ville. On avait fait une quête en faveur des suppliciés ; toute son attention se portait sur ce qui pouvait lui revenir de cette somme. Au moment où le bourreau l'attachait au pilori, il lui fit une proposition qui souleva l'indignation de tous ceux qui en furent témoins : il s'offrit comme auxiliaire à l'exécuteur des hautes-œuvres pour expédier (ce sont ses propres termes) son compagnon et son complice Dépret, condamné à mort. Et c'était lui qui avait le plus contribué au crime de Dépret ! (Echo de la Frontière.)

L'Echo de la Frontière du 21 rapporte le fait suivant : Samedi dernier, un monsieur bien mis se présente chez M. G., orfèvre à Valenciennes, et demande des couverts d'argent ; il en choisit six, en débat le prix, les fait peser, tombe d'accord et s'apprete à les emporter. On lui enveloppe ses couverts dans une feuille de papier blanc ; lui-même, homme à précaution, tire un beau foulard, emmaillette soigneusement le précieux paquet et le place mollement dans sa poche de côté ; puis, mettant la main dans son gousset, il pousse un cri de surprise en disant : Mon Dieu ! j'ai oublié ma bourse. Il retire alors le paquet de sa poche, le dépose sur le comptoir en assurant qu'il va courir de suite à son hôtel, et revient dans la minute reprendre son achat. Les minutes se passent, voire même les heures, et l'acheteur ne paraît pas. Le vendeur conçoit alors des soupçons ; il développe le paquet, et reste confondu en y trouvant six couverts à la vérité, mais six couverts en métal de composition. L'adroît filou avait dans sa poche ce paquet tout fait et renfermé dans un foulard pris à la même pièce que celui qui enveloppait l'argenterie.

Cette escroquerie adroitement combinée, chacun eût été pris ; il est essentiel de la rendre publique, afin que son inventeur ne l'exécute qu'une fois. On lit dans le Handelsblad d'Amsterdam un article d'un médecin partisan du magnétisme, qui dit avoir eu l'idée de consulter une somnambule sur les causes du choléra, ses préservatifs et ses remèdes. Voici selon lui le résultat de cette consultation. Le siège du choléra est dans le sang. Cette maladie est une inflammation à la suite de laquelle l'eau (la lymphe) se sépare du sang. Les personnes sédentaires courent plus de dangers. Il est bon de faire beaucoup de mouvement au grand air. Les concombres, la salade, le lait de beurre, etc., sont mauvais parce qu'ils refroidissent l'estomac et facilitent par là la séparation de la lymphe. Tout poisson est malsain, même le poisson d'eau douce. Il faut éviter tout ce qui peut donner la diarrhée, parce qu'elle précède naturellement la séparation. C'est pour cela que la peur est si funeste ; elle commence par donner la diarrhée, qui est suivie de la séparation. Dans le traitement il faut tendre à empêcher cette séparation une fois qu'elle a eu lieu, il n'y a plus de remède. La première chose que la somnambule recommande sont des ligatures très-fortes au-dessus des chevilles, au-dessus des mollets, au-dessus des reins et dans le gros bras, dans le but d'empêcher le sang d'affluer vers le cœur. Ensuite il faut faire une saignée au bras gauche de la valeur de cinq petites tasses à thé, et puis quatre saignées au mollet gauche. Il faut frotter les jambes et le ventre avec de l'eau-de-vie chaude et

beaucoup secouer le malade. On portera comme préservatif, sur l'estomac et le ventre, une peau douce enduite de suif gratté à froid d'une chandelle. Cet emplâtre facilite le cours du sang mieux qu'aucun autre que l'on pourrait mettre. La maladie n'est pas contagieuse tant que le malade est vivant, mais elle peut le devenir après sa mort ; elle peut aussi être propagée par ses déjections. On fait bien de faire bouillir dans sa chambre du vinaigre avec des clous de girofle, et d'y mêler de la poudre à canon. La somnambule désapprouve l'usage des vomitifs, ainsi que la camomille, et surtout les boissons froides. Elle recommande le bon vin, le café fort avec du sucre, mais sans lait, et le gloria. (Gazette médicale.)

Un crime sans exemple a été commis dans la nuit du 7 au 8 du courant, au hameau de Malviés, commune d'Olargues, arrondissement de St-Pons.

Le nommé Jean Laissac, cultivateur, avait invité à souper Etienne Mas, son voisin et son ami ; dans la soirée, quelques habitants du hameau s'aperçurent que le feu se manifestait dans la chambre de Laissac. On accourt, on frappe, on enfonce la porte, et l'on aperçoit le corps du malheureux Laissac étendu sur sa table, égaré par son compagnon ; le sang s'échappait encore d'une profonde blessure au cou. Etienne Mas, placé devant un feu violent qui avait communiqué l'incendie, donnait des soins à un grand plat posé sur l'âtre, préparant tranquillement un horrible festin. Il faisait cuire les chairs détachées de la cuisse gauche de la victime et coupées à petits morceaux.

On s'est emparé aussitôt de cet homme ; il a été reconnu plus tard qu'il était atteint d'aliénation mentale. (L'Eclair de la Méditerranée.)

On écrit de Strasbourg, 18 février : La nuit du dimanche-gras, ordinairement si féconde en joyeux propos, vient de donner naissance à un événement des plus tragiques.

Nous allons en raconter les principales circonstances, autant que nous avons pu les débrouiller à travers le chaos des on dit.

Joseph Eberlé, âgé de 23 ans, natif de Schwindratzheim (arrondissement de Saverne), surnommé chirurgien à l'hôpital militaire, échauffé sans doute par de copieuses libations, entra hier soir masqué dans une maison, rue des Frères, qu'il prit pour son logement, quelques-uns disent pour une auberge.

Les frères S..... propriétaires de cette maison, voulurent le mettre à la porte ; il survint une rixe violente à la suite de laquelle Eberlé s'étant sauvé, les frères S..... le poursuivirent tout le long de la rue de la Croix, et lui portèrent à la tête quatre coups de couteau qui le firent tomber noyé dans son sang, près le logement de M. Letz, commissaire de police. Un des amis d'Eberlé, nommé Eugène Elmérich, natif de Besançon et employé à la préfecture, ayant essayé de porter secours à son camarade, reçut lui-même un coup de couteau dans la tête. M. Letz, rentrant chez lui sur les 10 heures, trouva le malheureux Eberlé sans connaissance, étendu devant sa maison ; il s'empressa de le faire porter à l'hospice. On assure que ses blessures sont fort graves. Dix témoins ont déjà été entendus dans cette affaire qui est déferée au procureur du roi.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

ESPAGNE. — Madrid, 15 février. — Un décret royal du 10 février appelle sous les armes un contingent de 25,000 hommes destinés à remplacer dans les cadres les militaires dont le service doit finir dans le courant de l'année. Cette mesure dans la situation actuelle de l'Espagne était indispensable ; car on assure que le projet des ennemis de la reine était de profiter de la désorganisation que le licenciement prochain devait occasionner dans les corps pour lever le masque. L'armée alors composée en grande partie de jeunes gens étrangers aux manœuvres militaires, n'aurait pu agir avec énergie.

En attendant que le gouvernement se sente assez fort pour frapper un coup décisif par le licenciement des volontaires royalistes, il affaiblit insensiblement leurs bataillons afin de n'avoir plus rien à redouter de leur force numérique.

On parlait il y a quelques jours d'un remaniement ministériel dans un sens opposé aux institutions libérales. Mais cette nouvelle obtenait peu de crédit parce que chacun sentait la nécessité pour le gouvernement de se rapprocher chaque jour davantage du parti constitutionnel. Aujourd'hui cependant elle prend de la consistance, et l'on cite comme devant quitter leur portefeuille, M. Encina y Piedra, ministre des finances, le ministre de grâce et de justice, M. Fernandez del Pino, et M. Ulloa, ministre de la marine. On ajoute que des ordres ont été donnés pour forcer plusieurs émigrés rentrés en vertu de l'amnistie à s'éloigner de Madrid. A Madrid et dans les provinces les prisons sont encombrées d'indi-

vidus partisans de don Carlos, parmi lesquels ont remarqué quelques serviteurs attachés à sa personne.

Les soldats du régiment de marine qui avaient pris part à la révolte qui éclata l'année dernière à l'île de Léon, et qui se trouvaient aux prisons de cette ville, ont été mis en liberté par ordre du gouvernement, et vont rentrer dans leurs foyers.

Russie. — Des nouvelles particulières de Russie représentent l'état financier de ce pays comme très-embarrassé.

Les ressources de ce gouvernement sont bien loin d'être proportionnées au maintien du pied de paix actuellement existant. Le projet de contracter un emprunt en Angleterre a entièrement échoué, et les nobles, qui sont presque la seule classe sur laquelle on puisse lever des impôts, sont dans un état que l'on peut qualifier de banqueroute générale. Ils ont emprunté sur leurs biens tant qu'ils ont trouvé à emprunter. Les manufactures qu'ils avaient établies sont généralement tombées par la mauvaise administration et la négligence de gens qui n'entendaient rien ; et maintenant on se demande comment le gouvernement pourra trouver le moyen de payer ses armées.

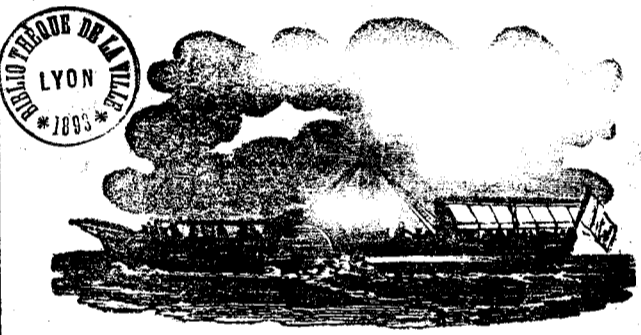
TURQUIE. — Constantinople, 25 janvier. — Le bruit généralement répandu de la conclusion d'un armistice formel s'est trouvé sans fondement. Ibrahim-pacha ne s'est pas cru autorisé à s'engager dans les conditions qui lui étaient offertes. Ceci semble une preuve que Méhémed-Ali ne se contente pas de l'annulation de l'interdit et de la concession de la Syrie, mais qu'il veut imposer comme condition de la paix son indépendance même limitée des pays qu'il a administrés jusqu'ici, en comprenant sous son sceptre la province de la Syrie. Les ambassades d'Angleterre et de France auraient donné à Ibrahim-pacha la promesse de soutenir de toutes leurs forces les prétentions de Méhémed-Ali, à condition qu'il ne continuerait pas à s'avancer contre la capitale. De cette manière, l'inquiétude occasionnée par les Egyptiens qui menaçaient la capitale, et par les suites importantes qui peuvent en résulter, n'a pas encore entièrement cessé.

L'ambassadeur persan a continuellement des conférences avec le reis-effendi. (Gazette d'Augsbourg.)

ANGLETERRE. — Londres, 21 février. — (Par voie extraordinaire.) Dans la séance de la chambre des communes du 20 février, M. Walter a présenté une pétition pour demander l'abolition des taxes sur les portes et fenêtres.

MM. O Connel et Shiel reviennent sur les mesures que le gouvernement a demandé contre l'Irlande, et s'élèvent avec véhémence contre les lois martiales.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ET ENTREPRENEURS. A vendre, à prix très-moitié. — Bouillons de toutes dimensions, lustrades propices pour entourage de pièces d'eau, jardin et balcons, barrières, croisées et autres, le tout en fer fin provenant de la démolition du pont St-Vincent. S'adresser à MM. Belleville et Tarpin, entrepreneurs, rue Topin.



Paquebots à Vapeur SUR LA SAONE. La compagnie PERRET, DUBOST et GUIBERT ayant diminué les prix des places de Lyon à Châlons, sur les bateaux à vapeur, les deux autres compagnies les ont fixé comme suit, à dater du 1er mars : DE LYON A CHALONS, Première 4 f. Deuxième 2 f. Les prix sont les mêmes pour le retour.

LIBRAIRIE. PUBLICATION MUSICALE. CHANTS RELIGIEUX PAR FÉLICIEN DAVID. Paraissant en huit livraisons, chacune du prix de 5 f. pour les souscripteurs. La souscription sera fermée quand la 4e livraison aura paru : la collection sera de 50 f. pour les non-souscripteurs. Les livraisons paraîtront de quinze en quinze jours. La première, composée de l'Appel, le Salut, la Dame des Astres, paraîtra du 3 au 8 mars. On souscrit, sans rien payer d'avance : Chez M. Durval, libraire, rue des Célestins ; M. Nalès, marchand de musique, rue Gentil ; M. Févrot, marchand de musique, rue Clermont ; M. Mazoyer, marchand de musique, rue St-Pierre.

ANNONCES JUDICIAIRES. La société A. Damour, Chazotte et Mondange est et demeure dissoute. MM. Damour et Chazotte restent liquidateurs responsables des maisons de Vaise et de Lyon. (1318) Mercredi vingt-sept février mil huit cent trente-trois, neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Guillot, couvreur, et tenant-chambres garnies, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 33 et 35,

au quatrième, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, placard chaises, poêle, pelle, pince, matelas, commode, glace, secrétaire, traversins, cuvette, etc. etc. BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES. (1313) A vendre. — Une pharmacie nouvellement agencée, située dans un bon faubourg de Lyon, sans concurrence, d'un bon rapport, susceptible d'augmentation, et d'un prix bien modéré. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Dériard, droguiste, rue Dubois. (1315 2) A vendre. — Un cheval arabe, venant d'Alger, âgé de 8 ans, taille de 7 pouces, gris argenté ; quoique entier, il est très-doux. S'adresser à la Gendarmerie, à Lyon.

(1366) A vendre pour cause de départ. — Un bon piano à 6 octaves et à trois cordes, chez Mad. V..., quai de Retz, n° 37, au 3e.

(1306) On désire remettre une carte d'échantillon à un voyageur à la commission pour les contrées du Midi principalement. S'adresser à M. Sadot, chez M. C. Perret, cour des Carmes, n° 6.

SERVICE GÉNÉRAL Des Omnibus. A dater du 15 mars prochain, il partira toutes les heures du bureau des Omnibus, place des Terreaux, une voiture pour OULLINS, passant par la rue Puits-Gaillet, les quais du Rhône, la chaussée Per-ruche, etc.

Le service des Omnibus par la ligne du Rhône a été repris depuis le 24 février. (1319)

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES. SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ. Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon. Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompote et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc. ; il remédie également aux accidents mercuriels. Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée. * C. P. 159. On fait des envois. (Ecrire franco). 1028 2

GRAND-THÉÂTRE. Spectacle du 28 février. L'École des Maris, comédie. — Le Comte Ory, opéra.

BOURSE DE LYON. — 25 février 1853. Cinq p. 0/0 au comptant, jous, du 22 sept. 103f 75 — fin courant. 103f 75 Trois p. 0/0 au comptant, jous, du 22 juin. 77f 75 — fin courant. 77f 90 78f

BOURSE DE PARIS. — 25 février 1853.

	1er Cr.	plus h	plus b	den.
5 p. 0/0 au compt.	103 90	104 »	103 95	104 10
— fin courant.	104 »	104 40	104 »	104 25
Emp. 1851 au compt.	103 90	»	»	»
— fin courant.	»	»	»	»
4 p. 100 au compt.	95 75	»	»	»
3 p. 0/0 au compt.	77 90	78 »	77 85	77 50
— fin courant.	78 »	78 70	78 55	77 50
ACTIONS DE LA BANQ.	1680	»	»	»
R. DE NAPLES au c.	88 50	88 75	88 50	88 60
— fin courant.	88 75	89 »	88 75	89 »
CORTÈS.	15 90	»	»	»
ESPAQ. Emp. royal.	86 1/4	»	»	»
— fin courant.	»	»	»	»
— Rente perp.	64 3/4	»	»	»
— fin courant.	»	»	»	»
QUATRE CANAUX . .	1150	»	»	»
CHEM. HYPOTHÉCAIRE.	574 25	»	»	»
EMPRUNT D'HAÏTI . .	»	»	»	»
EMPRUNT ROMAIN . .	85	»	»	»
EMPRUNT BELGE . . .	86 7/8	»	»	»

COURS DES MARCHANDISES. Colza, disp., 82 50. Courant du mois, 83. Mars en juin, 82 à 81. 6 premiers mois 1853, 82. 6 derniers mois, 82. Lille, 71 25. Voiture, 7 50. 3/8 disp. Montpellier, 190 à 192 50. Courant du mois et mars, 190 à 192. Mars, 190. Juillet et août, ». 4 derniers, 195 à 200.

Anselme PETETIN. LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, n° 5.